

## COMMUNE DE MEZIN

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Excusés : 2

Absents : 0

L'an deux mille vingt, le cinq novembre deux mille vingt, à 18 heures 30, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le vingt-sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Louis BARRANGER, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents : LAMBERT Jacques, Maire, BOTTEON Dominique, Maire adjoint, DUBOUCH Patricia, Maire adjoint, MENEULT Alexandre, Maire adjoint, DUCOMET Pierre, Maire adjoint, PALFINI Giovanni, conseiller délégué, COMINOTTI José, BURSSSENS Frédéric, GRAHAME-LUCAS Mary, CHAPOLARD Jacques, CUBILIER Tanguy, FERNANDES PIMENTA Tania, BRUTAILS Patricia, DAVOIGNEAU Elodie, BRAECKMAN Marie-José, MANABERA Jean-Michel , DULHOSTE Bernard

Excusés :

PULICANI Brigitte donne pouvoir à LAMBERT Jacques

PREVITALI Coline donne pouvoir à PALFINI Giovanni

*La séance débute à 18h39*

*Monsieur Jacques LAMBERT fait état des pouvoirs à l'Assemblée.*

*Madame Patricia DUBOUCH est élue secrétaire de séance à l'unanimité.*

### Approbation et signature du procès-verbal et du registre des délibérations du 19 août 2020.

#### DEL 54/2020

#### **Objet : Résultats concours communal 2020 villages fleuris**

*Monsieur Jean-Michel MANABERA rejoint l'assemblée à 18h41*

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mézin organise tous les ans un concours villages fleuris, et qu'il appartient au Conseil Municipal d'établir la liste des lauréats du concours village fleuri 2020, conformément à la décision du jury.

*Monsieur le Maire donne la parole à Giovanni PALFINI qui donne les résultats du concours*

VU les résultats du jury en date du 11 juillet 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

- **DE RÉCOMPENSER** pour leurs actions de fleurissement du village au titre de l'année 2020 :

<b>Décor floral sur voie publique</b>			
NOM – Prénom	Points	Classement	PRIX
PERON Marie-Christiane	52	1	100 €
DEPIS Huguette	47	2	75 €
CANOVAS Marie-Louise	42.5	3	50 €

<b>Balcon terrasse ou mur fleuri</b>			
NOM – Prénom	Points	Classement	PRIX
FONSECA José	38	1	100 €

<b>Hôtel, restaurant, immeuble collectif</b>			
NOM – Prénom	Points	Classement	PRIX
EHPAD l'orée des bois	63	1	100 €

<b>Ferme fleurie en activité</b>			
NOM – Prénom	Points	Classement	PRIX
PREVITALI Ghislaine	68	1	100 €
RAPETTI Jacques	55	2	75 €

<b>Maison avec jardin très visible de la rue</b>			
NOM – Prénom	Points	Classement	PRIX
LESKERPIT Andrée	61	2	100 €
DAL CORSO Louis	53	5	75 €
MANCEL Antoinette	52.5	4	50 €

#### **DEL 55/2020**

##### **Objet : adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire vous propose d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par deux abstentions (Marie-Josée BRAECKMAN et Jean-Michel MANABERA), et 17 voix pour, DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur tel que présenté en annexe

#### **DEL 56/2020**

##### **Objet : Modification du règlement intérieur des cimetières**

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de modifier le règlement des cimetières en date du 02 Août 2002 comme suit :

- Pour faciliter la lisibilité des chapitres et titres ont été rajoutés ce qui induit un changement de numérotation de la plupart des articles, les modifications mentionnées ci-après concernent les numéros d'article du règlement validé le 02 août 2002.
- Article 2 : suppression de « les employés municipaux » et rajout de « Le Maire »
  - 2ème alinéa précision : « ou remise d'urne »
  - 3ème alinéa : remplacement « d'assister » par « de faire creuser »
  - 5ème alinéa remplacer par : »de dresser le cas échéant, le procès-verbal des infractions constatées
  - 6ème alinéa : « à leurs supérieurs » remplacé par « au maire de la Commune »

- Ajout d'un 7<sup>ème</sup> alinéa : d'être le garant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité funéraires et publiques
- Article 3 : décliné en
  - article 3
  - article 4 : précision apportées : « suivant la demande expresse des familles (excepté pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes)
  - article 5 auquel est précisé « qui en fera consigne sur le registre prévu à cet effet ».
- ajout d'un 6<sup>ème</sup> article : si les conditions climatiques le nécessitent, le maire se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières pour une durée limitée
- article 4 : rajout du terme « jugée » et précisions « (seuls les chiens accompagnant les personnes mal voyantes sont autorisés) »
- article 5 et 6 modifiés en article 8
- article 6 et 7 modifiés en article 9
- article 10 : la phrase « le maire ou les maires-adjoints devront faire dissiper tout rassemblement contrevenant à ces dispositions » est ajoutée
- suppression de l'article 14
- article 19 : suppression « d'un employé municipal »
- article 23 : est ajouté « aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui se sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- article 25 : est ajouté : « conformément à la réglementation nationale en vigueur »
- article 26 : est ajouté « à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le maire »
- article 28 : le mot « zingués » est remplacé par « hermétiques métalliques »
- article 29 : supprimé et remplacé par : « le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès et s'ils sont connus, l'année de naissance et s'il y a lieu, le nom marital de la défunte »
- article 34 : ajout du terme « s'il y a lieu »,
- article 35 : modification de « en présence d'un agent communal, ou d'un maire adjoint » par « en présence du maire ou maire adjoint »
- article 36 : « autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre tâche analogue était jugée nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être refermé par un moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière. Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au dépositaire.
- Article 38 : suppression de l'article
- Article 39 : « plus de deux mètres de hauteur » est remplacé par « plus de 1.50 mètre de hauteur »
- Article 40 : précisions apportées « une traduction agréée sera nécessaire pour les inscriptions en langue étrangère »
- Article 41 : ajout de deux articles 41 « pour des raisons de sécurité, il ne pourra être mis en place de concessions bâties dans les divisions réservées aux inhumations en pleine terre. Un ordre de mise en constructibilité des divisions sera établi par l'administration en fonction des besoins.
  - Article 42 : tout titulaire d'une concession dans une division constructible est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum d'un an. En cas de nécessité, et si aucun travaux n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.
- Article 42 : suppression du terme « demeuré sans effet »
- Article 45 modifié comme suit : « dans le cas de concession gratuite offerte par le conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession qui restera entretenue par la ville. Pour devenir une concession familiale, la concession devra faire l'objet d'un achat et perdra son statut de concession gratuite entretenue par la ville.
- Article 49 : « dans un délai de deux mois » est remplacé par « dans un délai de 6 mois »
- Article 50 : précisions : « les restes mortels seront déposés avec respect dans un ossuaire et consignés sur un registre »

- Rajout d'un chapitre 3 : jardin du souvenir – columbarium
  - Création d'articles 55 à 75
  - Article 55 : Dans le cimetière de MEZIN est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.
  - Article 56 : Le jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 24.
  - Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.
  - Article 57 : Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service du cimetière.
  - Article 58 : La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérés sous le contrôle du maire ou maire-adjoint. Il est notamment chargé de s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.
  - Article 59 : A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.
  - Article 60 : Les fleurs et plantes ne pourront être déposée que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Le service technique chargé de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu. Les fleurs et plantes seront jetées.
  - Article 61 : Un columbarium de 12 cases implanté dans le cimetière de MEZIN est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.
  - Article 62 : Le columbarium est réservé aux personnes désignées à l'article 24.
  - Article 63 : Les familles devront veiller que la dimension de l'urne puisse permettre son dépôt dans la case H 40 x L 40 x P 45 cm. Les familles pourront déposer quatre urnes au maximum.
  - Article 64 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelable. Le tarif des concessions sera fixé par délibération du conseil municipal.
  - Article 65 : La famille est responsable du renouvellement de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant les tarifs en vigueur.
  - Article 66 : En cas de non renouvellement dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.
  - Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites.
  - Article 67 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit. Dans le cas où la famille voudrait retirer la ou les urnes avant la fin du délai de concession, cet acte met fin au contrat de concession. Les familles ne pourront prétendre à un quelconque remboursement.
  - Article 68 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront par une entreprise spécialisée et en présence du maire ou maire-adjoint, et seront à la charge des familles.
  - Article 69 : Les fleurs, artificielles ou naturelles ainsi que les plaques qui seront déposées devant le columbarium ne devront pas rester au-delà d'une semaine. Un soliflore aux frais des familles peut être fixé sur la plaque.
  - Article 70 : Il est créé, dans les cimetières de la commune des cavurnes. Le cavurne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres Plusieurs urnes de dimensions courantes peuvent y être déposé. Les dimensions extérieures de la

cavurne seront de L 0,60 m x l 0,60 m x h 80 cm et celles intérieures seront de 0,50 m x 0,50 m la hauteur sera limitée à 100 cm. Le cavurne sera au niveau du sol pour permettre la pose d'une dalle. Le concessionnaire pourra éventuellement faire placer une stèle. La mise à disposition d'un cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions

- Article 71 : Les concessions en cavurnes susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont d'une seule catégorie : 30 ans
- Article 72 : Chaque cavurne peut contenir quatre urnes au maximum, selon leur dimension.
- Article 73 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou maire adjoint. De même, toute ouverture ou fermeture du cavurne devront être autorisées de la même manière et ne pourront être effectuées que par un agent de pompes funèbres.
- Article 74 : Les fleurs ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.
- Article 75 : A expiration de sa validité, la concession d'urnes est renouvelable pour la même durée de trente ans, au tarif applicable le jour du renouvellement. Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain. En cas de non renouvellement les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A défaut de renouvellement dans le délai précité, la reprise peut être ordonnée par le maire, la décision est notifiée individuellement et adressée à la dernière adresse connue du concessionnaire. Les urnes non reprises seront enlevées par la ville. Il sera procédé à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Si la concession cavurne n'est pas entretenue, la ville de Mézin se réserve le droit de ne pas procéder au renouvellement. Celui-ci ne pourra intervenir qu'après la remise en état.
- Article 53 : suppression « d'un employé communal » et ajout « Ces opérations seront faites conformément aux articles suivant du code général des collectivités territoriales R2213-40, R2213-41, R2213-42
- Article 54 : « l'employé municipal » est remplacé par « le Maire »
- Article 57 : suppression : « Elles seront faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu ».
- Article 58 : le terme « personnel communal » est remplacé par « tout préposé des cimetières »
- Article 59 : modifié comme suit : « avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis le décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998 annexé au présent règlement »
- Modification du chapitre Caveau d'attente par dépositaire. Le terme Caveau d'attente est remplacé dans tout le document par dépositaire
- Article 60 : modifié comme suit : « Dépôt du corps inférieur à 6 jours : Utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (article R 2213-25 du CGCT). Dépôt du corps égal ou excédant 6 jours : Article R 2213.26 du CGCT Utilisation OBLIGATOIRE d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique (article R 2213-27 du CGCT). Dans tous les cas, les cercueils admis en caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.
- Article 62 : suppression de « et l'utilisation d'un cercueil hermétique. Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession *particulièrement* est formellement interdit »
- Article 63 : précisions apportées : « qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire »
- Article 64 : précisions « fixé par délibération du conseil municipal » durée de « 12 mois » remplacée par « 6 mois »
- Article 65 : modifié comme suit : « Il sera procédé d'office –aux frais de la famille du défunt- et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain non concédé, dans le

cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement 30 jours après l'avis adressé par le service. Il en sera de même en cas de non-respect de l'article 79 et lorsque la durée de 6 mois prévue à l'article 88 sera dépassée.

- Article 66 : modifié : « La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier est une exhumation. Elle est soumise aux formalités décrites dans le chapitre 4 du présent arrêté »
- Rajout d'un article : La gratuité du caveau provisoire est accordée pour une période de six mois, au dépôt des corps des militaires « Mort pour la France ».
- Article 69 : précision : « après demande d'autorisation »
- Article 70 : « sur les concessions, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite en pleine terre » est ajouté
- Création d'un article : « Il est expressément défendu aux ouvriers travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail. »
- Article 75 : « employés communaux » est remplacé par « le Maire »
- Article 78 : « employés communaux » est remplacé par « le Maire »
- Ajout d'un chapitre élimination des déchets « Depuis la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de l'élimination d'un déchet en revient à son producteur (article L 541.2 du code de l'environnement). L'élimination de la terre du cimetière enlevée est donc de la responsabilité de son producteur. »
- Article 104 : suppression de « les agents communaux »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention (Jean-Michel MANABERA), et 18 voix pour, DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur tel que présenté en annexe

#### **DEL 57/2020**

**Objet : Modification de la durée du travail d'un emploi à temps non complet**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 26/06/2013 créant l'emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 32 heures 40,

Vu le tableau des emplois,

Compte tenu du fonctionnement des écoles, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique,

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle :

- Ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

Et

- N'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

**Le Maire propose à l'assemblée :**

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique à compter du 09 novembre 2020 de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 32 heures 40
- nouvelle durée hebdomadaire : 35 heures

Considérant l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE**

- **D'AUGMENTER** la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à 35 heures
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**DEL 58/2020**

**Objet : création de poste**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 février 2020

Le Maire, propose à l'assemblée, d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois :

- la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet pour une durée de 32h40, au 1<sup>er</sup> échelon, afin d'assurer l'assistance du personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène et la propreté des enfants, la préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants, la surveillance durant le trajet aller école maternelle-cantine, la participation à la vie éducative et diverses tâches en fonction des nécessités du service.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Considérant l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE**

- **DE CREER** 1 poste d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32h40
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants à la rémunération et aux charges liées à cet emploi
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 09/11/2020,

**TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX au 09/11/2020**

**TITULAIRES**

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>9</b>	<b>0</b>
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0
adjoint administratif	C	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>13</b>	<b>0</b>
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	0
Adjoint technique	C	9	2 DEL 60/2019 16h50 (art3-3 5) DEL 60/2019 15h (art 3-3 5)
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>3</b>	<b>0</b>
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	<b>0</b>
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1 (32h40)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>3</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0
Adjoint du patrimoine	C	2	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
Animateur territorial	B	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>29</b>	<b>2</b>

**NON TITULAIRES- EMPLOIS PERMANENTS OU TEMPORAIRES**

Filière - Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps non complet
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>8</b>	<b>4</b>
Adjoint technique	C	8	3
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9</b>	<b>4</b>



### **DEL 59/2020**

#### **Objet : -adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées**

*Monsieur le Maire donne la parole à Jacques CHAPOLARD représentant CLECT qui présente le rapport à l'assemblée.*

Monsieur, le Maire informe avoir reçu le 28 septembre 2020 le rapport établi par la CLECT en date du 22 septembre 2020.

Il rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 26 décembre 2019, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, Albret Communauté verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'ensemble des collectivités du territoire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie dans sa première réunion de travail le 22 septembre dernier.

Il est rappelé que selon la règle de la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseil Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Celle-ci a étudié les chantiers suivants conduisant à la mise en place d'une révision libre des attributions de compensation :

Mutualisation du poste d'archiviste-RGPD sur l'ensemble des communes,  
Travaux de voirie pris en charge partiellement par les communes concernées,  
Déficit du budget annexe de la zone du Pin (suite à la fusion) à Nérac.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention (Jean-Michel MANABERA), et 18 voix pour, DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le rapport établi par la CLECT en date du 22 septembre dernier ci-joint annexé.

### **DEL 60/2020**

#### **\_Objet : Cadeau de naissance Maïlys PERIN**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante de la naissance de Maïlys PERIN, le 12 octobre 2020, fille de PERIN Cédric agent dans la collectivité.

Il invite les membres du Conseil à se prononcer sur l'offre d'un cadeau de naissance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**D'OFFRIR** un bon d'achat de 150€ (cent cinquante euros) aux parents de Maïlys PERIN.

**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

### **DEL 61/2020**

#### **Objet : cadeau de départ à la retraite de Marie-Claude GRABER**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de Madame Marie-Claude GRABER, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 14 octobre 2020.

Il invite les membres du Conseil à se prononcer sur l'offre d'un cadeau de départ à la retraite.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE**

- **D'OFFRIR** un bon d'achat de départ à la retraite de 250 € à Madame Marie-Claude GRABER,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

#### **DEL 62/2020**

**Objet : adressage**

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il appartient au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération DEL 72/2018, par lequel le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer démarrer l'opération d'adressage,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de valider, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Vu la délibération DEL 53/2020

Vu que certaines modifications doivent être apportées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**DE RETIRER** la délibération del 53/2020

**D'ADOPTER** les dénominations conformément à la liste et la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **DEL 63/2020**

**Objet : Mise à jour de l'Actif de la commune**

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

La collectivité dispose d'un patrimoine constitué par l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers lui permettant d'assurer son fonctionnement et d'accomplir les missions qui lui sont confiées.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a différentes formes de sorties des biens de l'inventaire :

la réforme : l'état du bien ne permet plus une utilisation conforme aux attentes de l'utilisateur et une remise en état dépasserait largement sa valeur vénale ; le bien est vieillissant, usagé et a été remplacé ; le bien est totalement amorti ;

la cession gratuite ou la cession onéreuse : le bien est cédé ou vendu à un tiers.

Outre la tenue de l'inventaire par la commune, le trésorier, qui est responsable des enregistrements et de la mise à jour de l'actif de la commune, demande à l'Assemblée de délibérer sur la sortie de l'inventaire des biens réformés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre au trésorier principal tout document relatif à la tenue de l'inventaire,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en concertation avec le trésorier, à réaliser les opérations comptables nécessaires à la mise à jour de l'actif de la commune.

#### **DEL 64/2020**

##### **Objet : Amortissement du compte 204**

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les fonds de concours : subventions d'équipements versées comptabilisées aux comptes 204 subdivisés, concernent les participations versées par la commune pour financer des travaux (exemples : travaux réalisés par la Communauté de Communes sur la voirie ou par le syndicat EAU 47 sur les réseaux Eau/Assainissement).

Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'écritures d'amortissement en comptabilité afin de parvenir à une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Les fonds de concours doivent être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT. L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe à quinze ans au maximum l'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics.

Monsieur le Maire propose d'amortir les fonds de concours inscrits au compte 204 ainsi :  
dépenses inférieures ou égales à 2 000 € sur une durée de 1 an,  
dépenses supérieures à 2 000 € et inférieures ou égales à 10 000 € sur une durée de 5 ans,  
dépenses supérieures à 10 000 € et inférieures ou égales à 15 000 € sur une durée de 10 ans,  
dépenses supérieures à 15 000 € sur une durée de 15 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**D'AMORTIR** les biens concernés par les écritures comptables au compte 204 ainsi :  
dépenses inférieures ou égales à 2 000 € sur une durée de 1 an,  
dépenses supérieures à 2 000 € et inférieures ou égales à 10 000 € sur 5 ans,  
dépenses supérieures à 10 000 € et inférieures ou égales à 15 000 € sur 10 ans,  
dépenses supérieures à 15 000 € sur une durée de 15 ans.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

#### **DEL 65/2020**

##### **Objet : Amortissement du compte 21531**

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un réseau d'eau potable acquis en 2007 pour 19437,26€ (sous le numéro d'inventaire 1267) a été amorti depuis 2008 sans délibération fixant la durée d'amortissement du bien. Les amortissements cumulés constatés au 31/10/2020 s'élèvent à 9.070,90€.

Comme le précise la comptabilité M14, les biens comptabilisés au compte 21531 sont obligatoirement amortis. Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement de ce bien à 15 ans.

Compte tenu de l'année d'acquisition, deux annuités d'amortissement restent à constater en 2021 et 2022 pour 5.183,18 € chacune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**DE FIXER** la durée d'amortissement du bien concerné n° 1267, compte 21531, à 15 ans,

**DE DIRE** que les annuités d'amortissement 2021 et 2022 s'élèveront chacune à 5.183,18 € et que les crédits budgétaires d'ordre seront prévus lors du vote du budget primitif,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

*Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOTTEON.*

***Le projet de délibération n° 13 ayant pour objet « Décision modificative budget 2020 » ne donne pas lieu à délibération.***

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12*